

QUE les bénéficiaires qui se prévaudront du présent décret produisent au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, avant le 15 mai des années 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023, un rapport assermenté spécifiant le volume de thuya qu'ils ont effectivement livré à l'entreprise J.D. Irving Limited et le volume de thuya qu'ils ont effectivement reçu en échange de cette entreprise au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 se terminant le 31 mars.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68476

Gouvernement du Québec

Décret 483-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT l'expédition de volumes annuels de bois ronds provenant des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, des Laurentides et de l'Outaouais pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors du Québec de bois ronds, de copeaux, de sciures et de planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières;

ATTENDU QUE des garanties d'approvisionnement et des permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois visés à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) s'appliquent dans les forêts du domaine de l'État, dont notamment celles des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, des Laurentides et de l'Outaouais;

ATTENDU QUE, en application du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 120 de cette loi, le Bureau de mise en marché des bois a conclu des contrats de vente de bois, dont certains s'appliquent également dans les forêts du domaine de l'État de ces régions;

ATTENDU QUE des ententes de délégation de gestion visées à l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) s'appliquent dans les forêts du domaine de l'État de ces régions;

ATTENDU QUE les interventions de coupe de bois réalisées dans les forêts du domaine de l'État de ces régions dégagent des volumes de bois ronds qui ne sont pas destinés à un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement ou à un titulaire de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;

ATTENDU QU'une partie de ces volumes de bois provenant des forêts du domaine de l'État de ces régions ne trouve pas preneur en raison de la structure industrielle en place;

ATTENDU QU'aucun exploitant d'usine de transformation du bois située au Québec ne s'est montré intéressé à acheter ces volumes de bois;

ATTENDU QU'à défaut de pouvoir destiner ces volumes de bois à une ou des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, ceux-ci devront demeurer sur les parterres de coupe et nuiront ainsi aux activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE des exploitants d'usine de transformation du bois située à l'extérieur du Québec, notamment en Ontario et au Nouveau-Brunswick, se sont montrés intéressés à obtenir une partie ou la totalité de ces volumes de bois;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, plus particulièrement des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, des Laurentides et de l'Outaouais, d'autoriser, pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, l'expédition de volumes de bois ronds des forêts du domaine de l'État qui ne trouvent pas preneur, pour une quantité annuelle pouvant atteindre 50 000 m³ de pin, 26 000 m³ de pruche, 86 000 m³ de thuya et 238 000 m³ de feuillus durs, vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, afin de favoriser l'aménagement forestier des territoires de coupe concernés;

ATTENDU QU'il est également dans l'intérêt du Québec, plus particulièrement de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, d'autoriser, pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, l'expédition de volumes de bois ronds des forêts du domaine de l'État qui ne trouvent pas preneur, pour une quantité annuelle pouvant atteindre 56 000 m³ de peuplier et 79 000 m³ de bouleau à papier, vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, afin de favoriser l'aménagement forestier des territoires de coupe concernés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine de l'État, s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, les acheteurs de bois ayant conclu un contrat de vente avec le Bureau de mise en marché des bois et les bénéficiaires d'ententes de délégation de gestion soient autorisés à expédier, vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, durant les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, des volumes de bois ronds sans preneur pouvant atteindre annuellement, tous bénéficiaires, titulaires et acheteurs autorisés confondus, 50 000 m³ de pin, 26 000 m³ de pruche, 86 000 m³ de thuya et 238 000 m³ de feuillus durs, provenant des forêts du domaine de l'État des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, des Laurentides et de l'Outaouais;

QUE les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, les acheteurs de bois ayant conclu un contrat de vente avec le Bureau de mise en marché des bois et les bénéficiaires d'ententes de délégation de gestion soient autorisés à expédier, vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, durant les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, un volume de bois ronds sans preneur pouvant atteindre annuellement, tous bénéficiaires, titulaires et acheteurs autorisés confondus, 56 000 m³ de peuplier et 79 000 m³ de bouleau à papier, provenant des forêts du domaine de l'État de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

QUE le mesurage des bois devant être expédiés vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec se fasse avant leur expédition, conformément aux normes, méthodes ou instructions relatives au mesurage des bois applicables au moment du mesurage, afin que le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs puisse s'assurer du non-dépassement des volumes de bois ronds sans preneur pouvant être expédiés hors du Québec;

QUE les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, les acheteurs de bois ayant conclu un contrat de vente avec le Bureau de mise en marché des bois et les bénéficiaires d'ententes de délégation de gestion qui, en vertu du présent décret, expédient des volumes de bois ronds sans preneur à l'extérieur du Québec, produisent au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, avant le 1^{er} septembre qui suit l'année de récolte, un rapport faisant état de la provenance, de la destination, des essences, des volumes et de la qualité des bois qu'ils ont livrés au cours de l'année de récolte, et ce, pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68477

Gouvernement du Québec

Décret 486-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT le changement de résidence de l'honorable Catherine Mandeville, juge de la Cour supérieure du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) 101 juges de la Cour supérieure du Québec sont nommés pour le district de Montréal, avec résidence sur le territoire de la Ville de Montréal, ou dans le voisinage immédiat de ce territoire, dont l'un est spécialement chargé du district de Terrebonne, un autre du district de Beauharnois, un autre du district de Richelieu, un autre du district de Saint-Hyacinthe, un autre du district de Pontiac, un autre du district de Gatineau, un autre du district de Labelle, mais qui exerce aussi ses fonctions ordinaires dans le district de Gatineau, un autre du district de Bedford, un autre du district d'Iberville, et un autre du district de Joliette;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et avec l'assentiment du juge en chef de la Cour supérieure du Québec, autoriser un juge à résider à un endroit autre que celui prévu par cet article;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour supérieure du Québec a recommandé que la résidence de l'honorable Catherine Mandeville, juge de la Cour supérieure du Québec, soit fixée à Gatineau ou dans le voisinage immédiat;